

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC10-00066
DATE DE LA DÉCISION	:	20100414
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	2-M-330665-106-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80733-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Autocars Jordez inc.
Syndic : Denis Fortier Syndic inc.
NIR : R-506335-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder 3 autocars appartenant à Autocars Jordez inc. a/s de Denis Fortier Syndic inc. (Jordez).

[2] Jordez est dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier a fait l'objet d'une vérification de comportement de la Commission dans le dossier 9-M-30037C-707¹ et d'une demande de réévaluation de cote dans le dossier 2-M-330665-105.

[3] Le 2 mars 2010 intervient entre Autobus la Québécoise inc. (la Québécoise) et Jordez un contrat de vente d'actifs comprenant les droits et privilèges d'exploitation des permis de transport de personnes par autobus, catégorie « interurbain » exploités par Jordez, incluant la vente de 3 autocars. Le 4 mars 2010 Denis Fortier Syndic inc. est nommée par le Séquestre officiel syndic aux biens de la faillite de Autocars Jordez inc.

¹ Décision MCRC08-00076

Le 16 mars 2010 Jordez est autorisée par les créanciers de la faillite d'accepter le contrat de vente d'actifs de la Québécoise², intervenu le 2 mars 2010.

[4] Les 3 autocars impliqués dans cette vente sont :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
Prévost Car	1996	2PCH33491T1011408
Prévost Car	1997	2PCH33499V1011661
Prévost Car	1997	2PCH33494V1011762

[5] Le 12 avril 2010, la Commission rend la décision portant le numéro MPVC10-00045 dans laquelle elle transfère tous les permis de transport par autobus, catégorie « interurbain » détenus par Jordez, à la Québécoise.

[6] Le 2^{ième} alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une cote de sécurité « conditionnel », ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés en son nom sans le consentement de la Commission.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[8] La présente demande démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

[9] La Commission va autoriser le transfert des véhicules lourds à Autobus la Québécoise inc. suite à la décision MPVC10-00045 en date du 12 avril 2010.

² Dossier Cour : 450-11-000304-091, Dossier : 42-045212, Cour supérieure (en matière de faillite et d'insolvabilité), District de Saint-François, Québec.

³ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de
Autobus la Québécoise inc.:

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
Prévost Car	1996	2PCH33491T1011408
Prévost Car	1997	2PCH33499V1011661
Prévost Car	1997	2PCH33494V1011762

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission